

La justice doit être rendue dans un procès juste et équitable devant un tribunal impartial. Cela implique que vous avez droit à une défense pleine et entière, d'être représenté par un avocat et d'être présent à toutes les étapes du processus judiciaire.

La loi ne prévoit pas de délai maximal d'attente avant le procès. Cependant, si les délais depuis l'inculpation jusqu'au procès sont nettement déraisonnables, il vous sera possible d'invoquer l'article 11b) de la Charte Canadienne en vue d'obtenir un arrêt des procédures.

Lors du procès, votre avocat tentera de vérifier la solidité de la preuve présentée contre vous et de faire ressortir, à travers les témoignages entendus, tous les éléments qui peuvent laisser subsister un doute quant à votre culpabilité.

Durant le procès, vous n'êtes jamais obligé de témoigner. Cependant, vous et votre avocat pourriez décider que votre témoignage serait utile. Dans ce cas, vous ne devez pas mettre trop de confiance dans l'effet qu'aura votre explication sur le juge ; convainquez-le plutôt que vous dites la vérité.

Compte tenu de la présomption d'innocence qui existe en droit criminel, celui qui vous accuse devra prouver au-delà de tout doute raisonnable que vous êtes coupable de l'infraction. Vous n'avez donc pas à prouver votre innocence.

Par conséquent, pour être déclaré coupable au terme du procès, le juge doit être convaincu que vous avez commis le crime dont on vous accuse. Si le juge n'est pas certain que vous êtes coupable, il doit vous déclarer non coupable et vous acquitter.

## 5. LA SENTANCE

La peine sera imposée par le juge seulement si vous avez plaidé coupable ou si vous avez été déclaré coupable à la suite du procès.

Le juge décide de la sentence. Celle-ci dépendra de la gravité de l'infraction commise et de votre situation personnelle (présence ou absence d'antécédents judiciaires, le fait que vous ayez ou non un emploi, vos responsabilités familiales, etc.).

A) Comme nous l'avons dit plus tôt, pour être **emprisonné**, il faut être jugé coupable devant un juge. Même si vous êtes coupable, une première infraction n'entraîne généralement pas d'emprisonnement sauf dans les cas graves.

B) Il existe d'autres peines que l'emprisonnement. Au lieu de la prison, le juge peut vous imposer une amende, des travaux communautaires ou simplement une période de probation.

## L'AIDE JURIDIQUE

Si vos revenus sont faibles ou si vous bénéficiez de prestations d'aide sociale, vous êtes probablement admissible à l'aide juridique. Cependant, en fonction de vos revenus annuels, de la valeur des biens en votre possession et de vos liquidités, on pourrait vous demander une contribution variant entre 100\$ et 800\$.

De plus, malgré votre admissibilité financière il faut que le service demandé soit couvert par l'aide juridique.

Pour déterminer votre admissibilité à l'aide juridique vous pouvez communiquer avec le bureau d'aide juridique à proximité de chez vous.

Pour en savoir davantage à propos de ces procédures ou sur tout autre sujet, n'hésitez pas à contacter le service d'information juridique du **SERVICE D'AIDE AUX CONJOINTS (SAC)**.

# ACCUSÉ D'UNE INFRACTION CRIMINELLE

Ce qu'il faut savoir.



514.384.6296  
[www.ServiceAideConjoints.org](http://www.ServiceAideConjoints.org)

Un incident s'est produit. Votre conjointe appelle la police car elle prétend avoir été victime de violence conjugale. Les policiers se présentent chez-vous. Quels sont vos droits ? Quoi faire ?

**Les principales infractions criminelles reliées à la violence conjugale sont les suivantes :**

- ✓ profération des menaces ;
- ✓ voies de fait simples ;
- ✓ voies de fait graves ;
- ✓ faux messages, propos indécents, appels téléphoniques répétés ;
- ✓ intimidation ;
- ✓ méfait
- ✓ agression sexuelle ;
- ✓ lésions corporelles et actes qui mettent les personnes en danger ;
- ✓ agression armée ou infliction de lésions corporelles ;
- ✓ tentative de meurtre ;
- ✓ etc. ...

## **ÉTAPES DU PROCESSUS JUDICIAIRE :**

### **1. L'INTERVENTION POLICIÈRE ET L'ARRESTATION**

À leur arrivée sur les lieux, les policiers font une enquête. S'ils considèrent qu'il n'y a pas eu d'infraction criminelle, ils rédigeront un rapport d'enquête. Si les policiers considèrent qu'une infraction criminelle fut commise, différents scénarios peuvent se produire :

- Vous n'êtes pas arrêté, mais les policiers vous remettent une sommation qui ordonne de vous présenter au palais de justice pour votre comparution avec la date et l'heure indiquée;

**OU**

- Vous êtes arrêté et conduit au poste de police. Dans ce cas, il est possible qu'on vous remette une promesse à comparaître (dont le contenu équivaut à peu près à la sommation). On peut vous relâcher, ou vous garder en détention jusqu'à la comparution.

*Remarque sur l'arrestation :* sachez que les policiers peuvent arrêter quelqu'un sans mandat (si la personne est dans une situation de flagrant délit ou si les policiers ont des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un acte criminel). Généralement, il n'y a un mandat d'arrestation que dans les cas graves et lorsque l'accusé n'est pas sur les lieux du crime.

Lors de l'enquête, vous n'êtes pas obligé de répondre aux questions des policiers. En effet, vous avez le droit de garder silence ainsi que de communiquer avec un avocat. Les policiers ont le devoir de vous informer de vos droits. Si vous croyez avoir quelque chose à vous reprocher, il est préférable pour votre protection de ne pas répondre autre chose que votre nom.

Demandez à voir un avocat et refusez de dire quoi que ce soit d'autre avant de lui avoir parlé. La conversation avec votre avocat doit rester confidentielle (NOTE : même s'il est vrai que tout le monde peut se défendre seul devant la Cour, le fait de se défendre seul peut avoir de graves conséquences).

Si vous êtes propriétaire de la résidence ou locataire du logement où vous habitez, les policiers ne pourront pas vous en expulser.

Si vous êtes détenu suite à votre arrestation, la détention ne peut en aucun cas se prolonger au-delà de 24 heures ou la durée d'une fin de semaine. C'est donc le délai à l'intérieur duquel votre comparution aura lieu.

### **2. LA COMPARUTION**

Au stade de la comparution, vous devez enregistrer un plaidoyer : on vous demandera si vous plaidez coupable ou non coupable.

Si vous plaidez coupable, il n'y aura pas de procès et la peine sera imposée par le juge de paix. Dans le cas où vous plaidez non coupable, le procureur vous remettra la preuve qu'il détient dans le dossier.

Si vous êtes détenu au moment de votre comparution, c'est généralement à cette occasion ou dans les jours qui suivent que le

juge tient une enquête sur la remise en liberté. Le juge doit vous remettre en liberté jusqu'à la fin de votre procès à moins que le substitut du Procureur général prouve qu'il est dans l'intérêt public que vous demeuriez en détention.

### **3. L'ENQUÊTE PRILIMINAIRE**

Elle n'a pas toujours lieu ; en fait, celle-ci n'a lieu que dans le cas les plus graves.

En pratique, l'enquête préliminaire vous permet de connaître la preuve qui est susceptible d'être présentée contre vous.

Si le juge estime que la preuve est suffisante, vous serez cité à procès. Le juge ne décide toutefois pas de votre culpabilité, car ce n'est pas son rôle au stade de l'enquête préliminaire).

### **4. LE PROCÈS**

Le procès vise à déterminer si l'accusé est coupable. C'est pourquoi il n'y aura pas de procès si vous plaidez coupable lors de la comparution.

Dans la plupart des cas, une personne accusée d'un acte punissable de plus de six mois d'emprisonnement peut choisir d'être jugé par un juge et un jury ou par un juge seul. La majorité des procès ont cependant lieu devant un juge seul.